



**PREMIUM
CAPITAL**

SERVICE COURRIER
ARRIVEE LE:
6 | 07 FEV. 2017
MAIRIE DE VITROLLES

7/02/17

DATE	S 3 D	INFO
MARE		
DRONS		
ELLE		
PREF		
SECRET		
DGS		
SECRET	X	
DGS		

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable
Bureau des Installations Classées
Boulevard Paul Peytral
13 282 MARSEILLE Cedex 20
FRANCE

Vitrolles, le 30 Janvier 2017

Lettre en Recommandé avec Accusé de Réception

Objet : Notification d'Arrêt Définitif d'une Installation Classée pour la protection de l'environnement.

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

En qualité de Président de la SAS Premium Capital, je me permets de vous notifier l'arrêt définitif envisagé pour le 30 avril 2017, des installations du site des Entrepôts de l'aéroport, implanté Quartier du Lion, route de l'Aéroport – 13 127 VITROLLES.

La société exploite un entrepôt faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18/03/1993 et d'un arrêté fixant des prescriptions additionnelles en date du 12 décembre 2006.

Ces activités relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques de la nomenclature suivante (arrêté préfectoral n°SI2009-07-06-0120-PREF du 6 juillet 2009).

- 3-1 : Atelier de charges d'accumulateurs
- 1510-1 : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles)

Cet arrêt définitif permettra de libérer des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage d'habitation.

Vous trouverez ci-après un document d'accompagnement sur les mesures prises ou prévues de mise en sécurité du site dès l'arrêt d'exploitation des installations comprenant les quatre éléments prévus par



**PREMIUM
CAPITAL**

l'article R.512-39-1-II pour une ICPE à Autorisation Code de l'Environnement ainsi que des éléments graphiques utiles à la compréhension de cette notification.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente notification, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre plus haute considération.

Christophe Fourrage
Président

Copies : M. le Maire de Vitrolles
M. Payen – Socotec

Nouvelle adresse à partir du 6 février 2017 :

47 bis, Avenue Hoche
75008 PARIS



SOCOTEC

Pôle HSE méditerranée

Bat D1 - chemin de la bastide Blanche

BP 90196 13746 Vitrolles - cedex

Tel : 04.42.77.47.03

Fax : 04.42.89.22.62

mathieu.payen@socotec.com

Entrepôts de l'aéroport Vitrolles (13)

MEMOIRE DE CESSATION D'ACTIVITE

- ▶ Référence de votre site : ENTREPOT DE L'AEROPORT - Vitrolles (13)
- ▶ Date d'édition du rapport : 25/01/2017
- ▶ Numéro de dossier Socotec: 1511EL7P1000061
- ▶ Référence du rapport : EL7P1/17/111

Ce dossier comprend 42 pages et 25 pages d'annexes

Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions

Pour tout complément d'information, votre interlocuteur Socotec est à votre disposition

Page 3

- ▶ Chef de projet Interlocuteur : Mathieu PAYEN
- ▶ Rédacteur du rapport : Mathieu PAYEN
- ▶ Intervenants : Mathieu PAYEN

SOMMAIRE

1. IDENTITE DE L'EXPLOITANT.....	5
2. RAPPEL DES OBLIGATIONS LORS DE LA CESSATION D'ACTIVITE.....	5
2.1 BASE REGLEMENTAIRE :	5
2.2 MISE EN SECURITE DU SITE	6
2.3 REHABILITATION APRES CONCERTATION	6
2.4 SERVITUDES / SURVEILLANCE / PROTECTION DES TIERS	6
3. IMPLANTATION DU SITE	7
4. PRESENTATION DE L'ACTIVITE	9
5. INSTALLATIONS CLASSEES	10
6. VISITES DE SITE.....	11
6.1 VISITE DU 27/05/2009	11
6.2 VISITE DU 04/11/2014	11
6.3 VISITE DU 22/05/2015	11
6.4 VISITE DU 05/12/2016	12
7. PROJET DE RECONVERSION	16
8. MESURES PRISES OU PREVUES DE MISE EN SECURITE DU SITE	19
8.1 EVACUATION ET ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS.....	20
8.1.1 <i>Produits</i>	20
8.1.2 <i>Déchets</i>	20
8.2 MISE A L'ARRET DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET ENERGIE	20
8.3 GESTION DES EQUIPEMENTS GENERES PAR LA CESSATION	20
8.4 INTERDICTION ET LIMITATION D'ACCES SUR LE SITE.....	21
8.5 SUPPRESSION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	21
8.6 DEMOLITION	21
9. SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR SON ENVIRONNEMENT	23
9.1 ETUDES ENVIRONNEMENTALES REALISEES	23
9.2 SYNTHESE DES ETUDES.....	23
9.2.1 <i>Etude de vulnérabilité des milieux</i>	23
9.2.2 <i>Etude historique, documentaire et mémorielle et visite de site</i>	23
9.2.3 <i>Investigations réalisées</i>	25
9.2.4 <i>Résultats des investigations</i>	27
10. SCHEMA CONCEPTUEL	30
10.1 IDENTIFICATION DES SOURCES.....	30
10.2 IDENTIFICATION DES CIBLES HUMAINES.....	30
10.3 IDENTIFICATION DES MILIEUX D'EXPOSITION ET DE LEURS USAGES.....	30

10.4	IDENTIFICATION DES VOIES DE TRANSFERT	30
10.4.1	<i>Sur site</i>	30
10.4.2	<i>Hors site</i>	31
10.5	IDENTIFICATION MODES D'EXPOSITION	31
11.	IDENTIFICATION DES IMPACTS	34
11.1	IDENTIFICATION DES IMPACTS SUR SITE	34
11.2	IDENTIFICATION DES IMPACTS HORS SITE	34
11.2.1	<i>Les eaux souterraines</i>	34
11.2.2	<i>Les eaux superficielles</i>	34
11.2.3	<i>Les sols superficiels environnants</i>	34
11.2.4	<i>Qualité de l'air</i>	34
12.	MESURES DE GESTION A METTRE EN ŒUVRE	35
12.1	PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES	35
12.2	PRESENTATION DES TRAVAUX	36
12.2.1	<i>Techniques envisagées et coûts relatifs à leur mise en œuvre</i>	36
12.2.2	<i>Scénarios envisagés</i>	36
12.3	BILAN COUT-AVANTAGE ET CHOIX DE LA SOLUTION RETENUE	37
13.	PERENNISATION DES MESURES DE GESTION	40
14.	CONCLUSIONS	41

ANNEXES

ANNEXE 1 : ARRETE D'AUTORISATION DU 18/03/1993

ANNEXE 2 : JUSTIFICATIFS

FIGURES

Figure 1 : Plan de situation	7
Figure 2 : Plan cadastral	8
Figure 3 : Photographies du site (visite du 05/12/2016)	13
Figure 4 : Plan masse de projet - Logements	17
Figure 5 : Plan masse de projet – résidence séniors et commerces	18
Figure 6 : Projets non finalisés	19
Figure 7 : Cartographie des équipements identifiés lors de l'étude historique	22
Figure 8 : Implantation des sondages	26
Figure 9 : Implantation des contaminations	29
Figure 10 : Schéma conceptuel	32

1. IDENTITE DE L'EXPLOITANT

Exploitant ayant reçu l'autorisation d'exploiter en 1993	
Raison sociale	Société nouvelle des Entrepôts de l'aéroport
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse de l'établissement concernant cette demande	Société nouvelle des Entrepôts de l'aéroport Route de l'aéroport 13 127 Vitrolles
Adresse du siège social	Société nouvelle des Entrepôts de l'aéroport Route de l'aéroport 13 127 Vitrolles
Code APE (NAF)	5210B – Entreposage et stockage non frigorifique
N° SIRET	38315101600011
Nom de l'exploitant	Alain GALLARD
Exploitant actuel suite à cession et changement d'exploitant en 2010	
Nom et coordonnées de la personne en charge du suivi du dossier	Christophe FOURNAGE PREMIUM CAPITAL 16, avenue de Friedland 75008 PARIS

2. RAPPEL DES OBLIGATIONS LORS DE LA CESSATION D'ACTIVITE

2.1 Base réglementaire :

Articles L512.17, L512.19, L514.19 et L514.20 du code de l'environnement

Articles R512-35, R512-38, R512-53, R512-74, R512-80 du code de l'environnement

Les droits nés de l'octroi de la déclaration ou l'autorisation cessent lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit :

- notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ; ce délai est porté à six mois pour les installations de stockage de déchets et les carrières
- placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain de l'installation,
- les plans du site,
- les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,

- ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer,
- transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

2.2 Mise en sécurité du site

La notification de l'exploitant au préfet indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et (pour les installations autres que les installations de stockage de déchets) celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2.3 Réhabilitation après concertation

Lors de l'arrêt définitif d'une installation autorisée après le 31 décembre 2003, sur un nouveau site, les conditions de remise en état sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

L'usage futur est déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. Les personnes consultées peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme.

Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L512-17 du code de l'environnement.

Dans les autres cas : le préfet consulte le maire de la commune concernée ; en l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable. Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris après avis de la Commission Départementale Compétente.

2.4 Servitudes / surveillance / protection des tiers

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives.

L'acte de vente doit mentionner l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

3. IMPLANTATION DU SITE

Le site est implanté à Vitrolles dans le département des bouches du Rhône (13), parcelle cadastrale 284 de la section BE. Il représente une surface de 74 538 m² dont 27 000 m² est couverte.

FIGURE 1 : PLAN DE SITUATION



Département
BOUCHES DU RHONE

Commune
VITROLLES

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 24/11/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

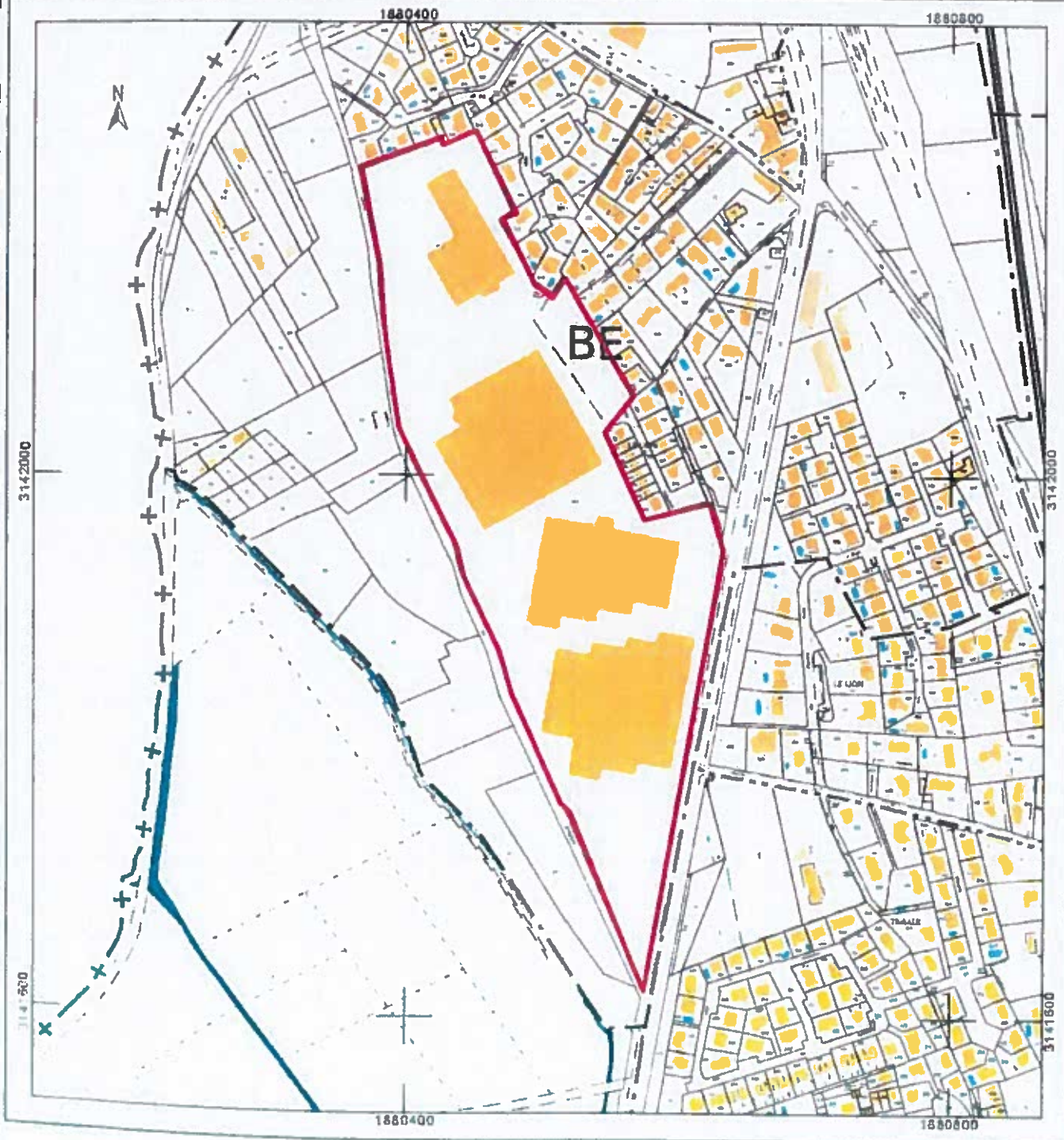
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
AIX EN PROVENCE 2
Hôtel des impôts foncier 10, Avenue de la
Cible 13626
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
tél 04 42 37 54 26 - fax 04 42 37 54 77
cdf.aix-en-provence-
2@dgfp.finances.gouv.fr

FIGURE 2 : PLAN CADASTRAL

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr



4. PRESENTATION DE L'ACTIVITE

Le site a été construit au début des années 1960, il était auparavant composé de champs d'oliviers.

La société Nouvelle des Entrepôts de l'Aéroport exploitait des entrepôts de stockage couverts qu'elle louait à différentes entreprises. A partir de 1967, la SCI du LION a racheté progressivement ces entrepôts.

Les activités principales du site sont :

- le stockage ;
- la distribution de produits manutentionnés très variés ;

Ce qui recouvre les opérations suivantes :

- déchargement des camions ;
- stockage dans l'entrepôt ;
- chargement des camions.

Depuis la création des entrepôts, un certain nombre de bailleurs s'est succédé.

En 1991, un recensement des produits stockés avait été effectué dans le cadre de l'élaboration du dossier d'autorisation.

Les produits recensés étaient les suivants : polyéthylène, suc de réglisse, racines de réglisse, papiers, tissu de coton.

Les activités particulières recensées sur le site sont les suivantes :

- de 1968 à 1972 : stockage de produits sanitaires (lindane) dans les bâtiments n°6, n°7 et n°8 ;
- de 1970 à aujourd'hui : l'atelier de maintenance des entrepôts.

Les derniers baux connus sont les suivants :

- Entrepôt n°1 : Société SUP VIVENDIA : stockage de produits alimentaires depuis 2002 ;
- Entrepôts n°2, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9 : Société DAHER : stockage de pièces mécaniques depuis 2006;
- Entrepôt n°3 : non connu ;
- Entrepôt n°4 : Société PRO BUREAUX AMENAGEMENTS : stockage de mobilier bureautique depuis 1980 ;
- Entrepôts n°11 et n°12 : société NOUVELLE DES ENTREPOTS DE L'AEROPORT : entrepôts de stockage depuis 1968;
- Entrepôts n°10, n°13 et n°14 : société AIX ENCHERES : stockage de voitures pour les ventes aux enchères depuis 2008.

A ce jour, seuls Pro bureaux aménagements (entrepôt n°1) est encore présent, l'activité devrait cesser en avril 2017.

5. INSTALLATIONS CLASSEES

L'historique réglementaire est présenté ci-après

1986 : arrêté mettant en demeure la société anonyme des entrepôts de l'aéroport de régulariser la situation administrative de sa décharge d'ordures ménagères exploitée irrégulièrement, route de l'aéroport à Vitrolles. L'arrêté et le rapport de l'ingénieur de la DRIRE du 3 février 1986 ont été consultés aux archives départementales. Cet arrêté fait suite à la destruction de canettes de COCA COLA et à l'enfouissement des canettes avec différents remblais.

18/03/1993 : Arrêté autorisant la société nouvelle des entrepôts de l'aéroport à exploiter un ensemble d'entrepôts couverts à Vitrolles, les rubriques suivantes sont concernées :

Rubrique ICPE	Régime
3.1 : Atelier de charges d'accumulateurs	Déclaration
1510-1 : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles ...)	Autorisation

L'arrêté est fourni en annexe, le dossier de demande d'autorisation a été consulté aux archives départementales.

12/12/2006 : Arrêté fixant des prescriptions additionnelles portant application du plan de protection à l'atmosphère des bouches du Rhône approuvé par arrêté préfectoral du 22/08/2006 à la société « entrepôts de l'aéroport » pour son établissement sis à Vitrolles 13127 route de l'aéroport. L'objet de cet arrêté était d'imposer une étude relative à l'impact du trafic routier induit et de ses effets sur la pollution atmosphérique

2010 : Changement d'exploitant suite à la cession du site, Premium Capital devient le nouvel exploitant

08/03/2011 : arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société Premium Capital à Vitrolles.

L'objet de cet arrêté est de :

- Rendre opérationnel les commandes des exutoires dans les bâtiments 13 et 14,
- De rendre tout point de l'entrepôt distant au plus de 40 m des issues et de rendre opérationnel toutes les issues vers l'extérieur,
- De mettre en place des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux non vides,
- De tenir à jour un état des matières stockées,
- De mettre en place un système de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockages,
- De mettre en place une procédure d'alerte et d'afficher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

6. VISITES DE SITE

Une visite a été réalisée le 5 décembre 2016 et d'autres visites avaient été réalisées lors des études liées à la pollution potentielle des sols. Le compte-rendu de ces visites est présenté ci-après.

6.1 Visite du 27/05/2009

La visite du site a été réalisée le 27 mai 2009, par un ingénieur de SOCOTEC INDUSTRIES.

La voie d'accès aux bâtiments se trouve au Sud du site et permet l'accès des bâtiments côté Ouest.

Le site est composé de 14 entrepôts répartis de la façon suivante du Sud au Nord :

- le lot n°1 comprend les bâtiments n°1, n°2, n°3, n°4. L'entrepôt n°2 dispose d'une cuve fioul vide entreposée au fond du hangar ;
- le lot n°2 comprend les bâtiments n°5, n°6, n°7 et n°8. Un local de maintenance est attenant au bâtiment n°7 et comporte une cuve de fioul ;
- le lot n°3 comprend les bâtiments n°10, n°11, n°12 ;
- le lot n°4 comprend les bâtiments n°13 et n°14. Une zone de stockage ponctuel de citernes de fioul a été identifiée au niveau du bâtiment n°14.

Les sols des différents bâtiments sont revêtus et sont en bon état apparent.

Le site dispose d'une cuve enterrée de fioul domestique à proximité du bâtiment n°12 servant au chauffage des bureaux des bâtiments n°11 et n°12.

Le quai du hangar n°7 était autrefois utilisé pour le stockage de deux cuves aériennes aujourd'hui démantelées.

Une « décharge » se trouve au Sud du site.

Une zone de brûlage des palettes bois a été repérée à proximité du bâtiment n°14.

Un séparateur d'hydrocarbures est implanté au niveau du bassin de rétention localisé à l'Ouest du site.

6.2 Visite du 04/11/2014

Seules 2 activités étaient présentes lors de notre intervention se sondages réalisée entre le 4 et le 5 novembre 2014, Vivendia et Probureau aménagement.

Une grande quantité de déchets déposés de manière sauvage avait été observée sur l'ensemble du site.

6.3 Visite du 22/05/2015

Cette visite a été réalisée dans le cadre du diagnostic de déchets de démolition.

Seules 2 activités étaient présentes lors cette visite, Vivendia et Probureau aménagement. La grande quantité de déchets déposés de manière sauvage était toujours présente.

6.4 Visite du 05/12/2016

Une visite de site a été réalisée par Mathieu PAYEN, de SOCOTEC, le 05 décembre 2016, afin de compléter les données acquises lors des études antérieures.

Le site se compose de 4 bâtiments d'entrepôts (dénommés bâtiment 1, 2, 3 et 4 du sud vers le nord) dont toutes les ouvertures ont été murées exceptés les 2 locaux de la partie sud (bâtiment 1) toujours en activité ; des bureaux du bâtiment 3 dont les fenêtres semblent avoir été forcées et un atelier mécanique du bâtiment 2.

Les accès de la partie nord ont été fermés, par des merlons et des blocs de béton. Ces derniers ont cependant été déplacés afin de laisser passer des véhicules. Ainsi plusieurs massifs de déchets ont été déposés sans autorisation de la part du propriétaire. Les déchets identifiés lors de notre intervention précédente avait été évacuée.

L'activité Probureau aménagement était toujours présente.

Plusieurs massifs de déchets sont toujours présents sur le site, malgré l'évacuation réalisée en 2015 et malgré la mise en place de blocs bétons pour empêcher l'accès à la partie nord du site. Les photographies présentées en page suivante présentent ces différents massifs.

- Nord du bâtiment 4 : quelques m³ de bois et pièces mécaniques,
- Ouest du bâtiment 4 : quelques m³ de terres et déchets de type tissus
- Entre les bâtiments 2 et 3 : 10 à 20 m³ de terres, et quelques m³ de bois,
- Entre les bâtiments 2 et 3 : plusieurs m³ d'enrobé, de déchets divers et de terres,
- Bâtiment 3 : Atelier mécanique comportant des déchets de type bois, pneus et pièces mécaniques,
- Entre le bâtiment 1 et 2 : sceaux, laines de verres et divers déchets.

FIGURE 3 : PHOTOGRAPHIES DU SITE (VISITE DU 05/12/2016)

Nord du bâtiment 4



ouest du bâtiment 4 : tas de terres et déchets



Façade nord du bâtiment 3 : tas de terres, les entrées sont murées



nord-est du bâtiment 3 : tas de terres



Bureau du bâtiment 3 accessible



Nord-ouest du bâtiment 3 : tas de bois



Nord du bâtiment 2 : enrobés



Nord du bâtiment 2 : déchets divers



Nord-est du bâtiment 2 : déchets



Nord du bâtiment 2 : atelier mécanique accessible



Nord-ouest du bâtiment 3 : déchets divers



Nord du bâtiment 4 : terres et bétons



Nord du bâtiment 1 : sceau de déchets et laines de verre



Nord-ouest du bâtiment 1 : divers déchets



Vue sud du bâtiment 1 : Vivendia



Vue sud du bâtiment 1 : pro bureau d'aménagement toujours à la location



Cuve enterrée – ouest bâtiment 3



7. PROJET DE RECONVERSION

La société ALTAREA COGEDIM porte le projet de reconversion du site, il est prévu la démolition de l'ensemble des bâtiments et la réalisation d'un quartier comprenant des logements, commerces, une résidence sénior et une école.

Les plans de projet sont présentés en pages suivantes. Les permis de construire sont accordés ou en cours d'instruction. Le projet de la partie sud du site est très avancé, celui de la partie nord **n'est quant à lui pas encore finalisé**, il consiste :

- **en la construction d'une école** au niveau de l'extrémité nord, rétrocédée à la mairie.
- différents projets concernant le devenir du hangar n° 4, consistant en :
 - la démolition du bâtiment pour étendre la zone d'habitations,
 - le maintien du bâtiment pour la poursuite d'une activité de stockage,
 - le maintien ou la démolition du bâtiment pour réalisation d'une salle de sport.

Le planning de réalisation est le suivant :

- Été 2017 : départ des derniers locataires,
- Fin 2017 : démolition et dépollution, terrassements généraux,
- 2018-2022 : construction des nouveaux bâtiments.

**FIGURE 4 : PLAN MASSE DE PROJET - LOGEMENTS
LOTS 1 ET 3 PARTIE CENTRALE**



1511EI7P1000081

**FIGURE 5 : PLAN MASSE DE PROJET – RESIDENCE SENIORS ET COMMERCES
LOTS 2 PARTIE SUD**

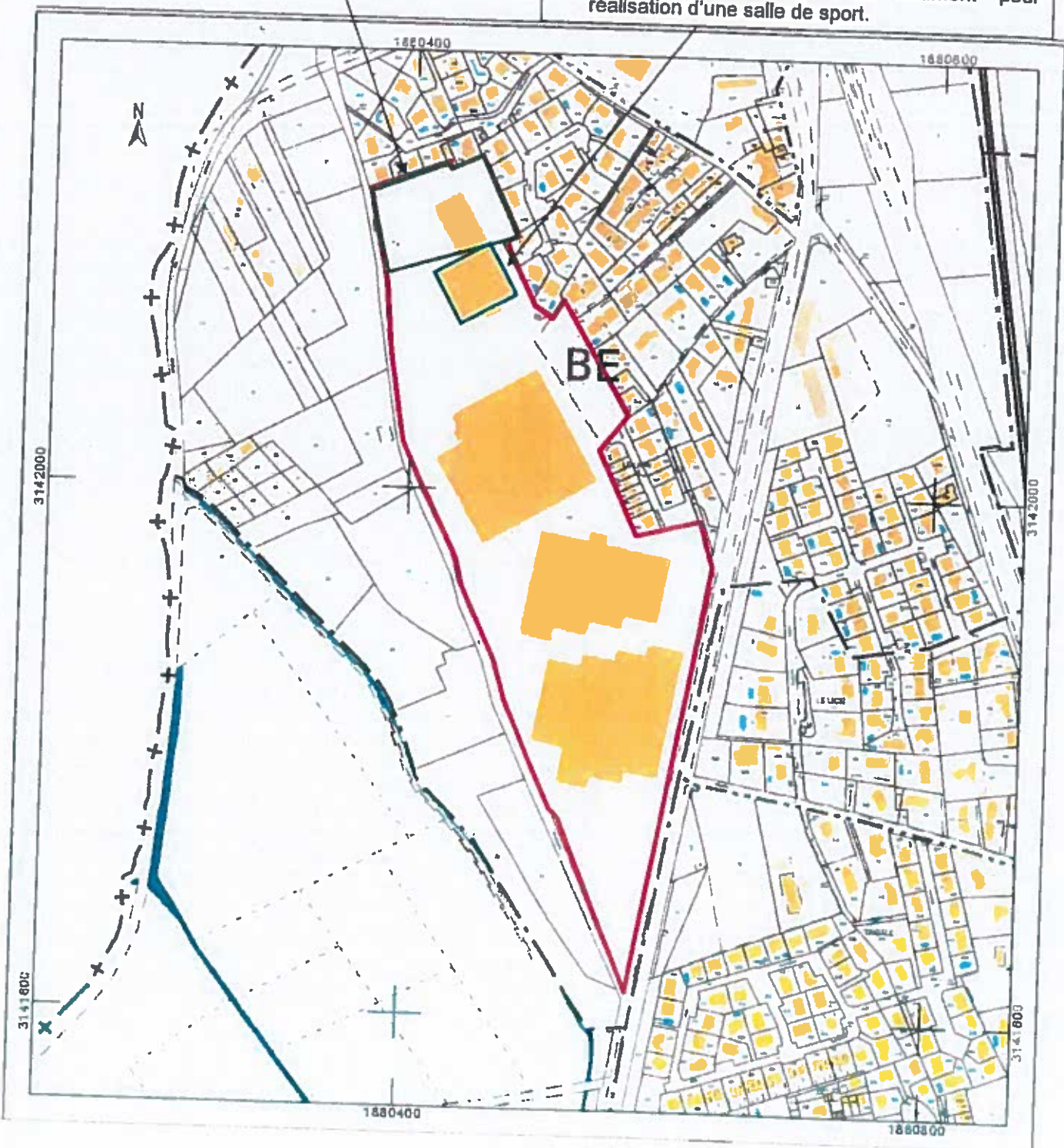
ARF en
SNC VITROLLES LION 1
CONSTRUCTION D'UNE RESIDENCE AUTONOME
N°/dél. 5103/15
PLAN DE MASSE
4.2



FIGURE 6 : PROJETS NON FINALISES

- Hangar 4 ,
- démolition pour étendre la zone d'habitations,
 - maintien du bâtiment pour la poursuite d'une activité de stockage,
 - maintien ou démolition du bâtiment pour réalisation d'une salle de sport.

Projet d'école



8. MESURES PRISES OU PREVUES DE MISE EN SECURITE DU SITE

8.1 Evacuation et élimination des produits dangereux et des déchets

8.1.1 Produits

Il s'agit d'entrepôts de stockage, différents produits ont été stockés, sur le site. Ceux-ci ont été évacués au fur et à mesure de la fermeture des hangars. Lors de nos différentes visites, il n'a pas été observé de matières stockées au niveau des hangars non utilisés.

Les 2 hangars encore en activité seront vidés lors du départ des locataires, (prévus au plus tard à l'été 2017).

8.1.2 Déchets

L'activité de stockage ne générerait pas de déchets particuliers exceptés des palettes endommagées et des cartons. Ces déchets étaient stockés en benne régulièrement enlevées. Il s'avère que des dépôts sauvages ont été réalisés. Une phase de nettoyage et d'élimination des déchets a été effectuée en 2015 (voir justificatifs en Annexe 2). Il s'avère que des dépôts sauvages se poursuivent. Ce qui risque d'être le cas tant que la phase de démolition et de construction n'auront pas été réalisées.

8.2 Mise à l'arrêt des approvisionnements en eau et énergie

Les différents approvisionnements seront débranchés et consignés après le départ des derniers locataires prévus à l'été 2017.

8.3 Gestion des équipements gênés par la cessation

Le dossier d'autorisation met en évidence la présence de :

- 1 poste de charge installé à proximité des bureaux dans le hangar 12,
- 1 cuve à fuel de 2,5 m³ dans le hangar 11 et déplacée dans le hangar 8.

L'étude historique et la visite de site ont mis en évidence :

- 3 autres cuves de fuel aériennes,
- 1 cuve enterrée.

Les visites de sites n'ont pas permis de constater de l'enlèvement et de l'évacuation de l'ensemble des équipements, les locaux étant murés.

Par ailleurs une cuve enterrée non inertée est encore présente à l'ouest du bâtiment 3. Celle-ci sera retirée dans le cadre des travaux devant être réalisés fin 2017.

8.4 Interdiction et limitation d'accès sur le site

Les bâtiments ont été entièrement murés afin d'empêcher l'accès aux bâtiments du site (voir justificatifs en Annexe 2). Seuls 2 locaux sont potentiellement accessibles (bureaux du bâtiment 3 et atelier mécanique du bâtiment 2).

Des blocs béton ont été mis en place afin d'empêcher l'accès à des véhicules sur la partie non utilisée au nord du site. Ceux-ci sont cependant régulièrement déplacés. Les blocs seront remis en place.

Ces travaux permettent de limiter, mais n'empêchent pas totalement les risques d'intrusion. Ils sont toutefois réalisés à titre transitoire, en attendant que les bâtiments soient entièrement démolis.

Après le départ des derniers locataires, les derniers locaux seront fermés à clef et a minima un merlon sera constitué à l'entrée du site.

8.5 Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Le dossier de demande d'autorisation ne mettait pas en évidence de risque d'incendie ou d'explosion particulier.

Actuellement seuls les déchets déposés en dehors des bâtiments sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

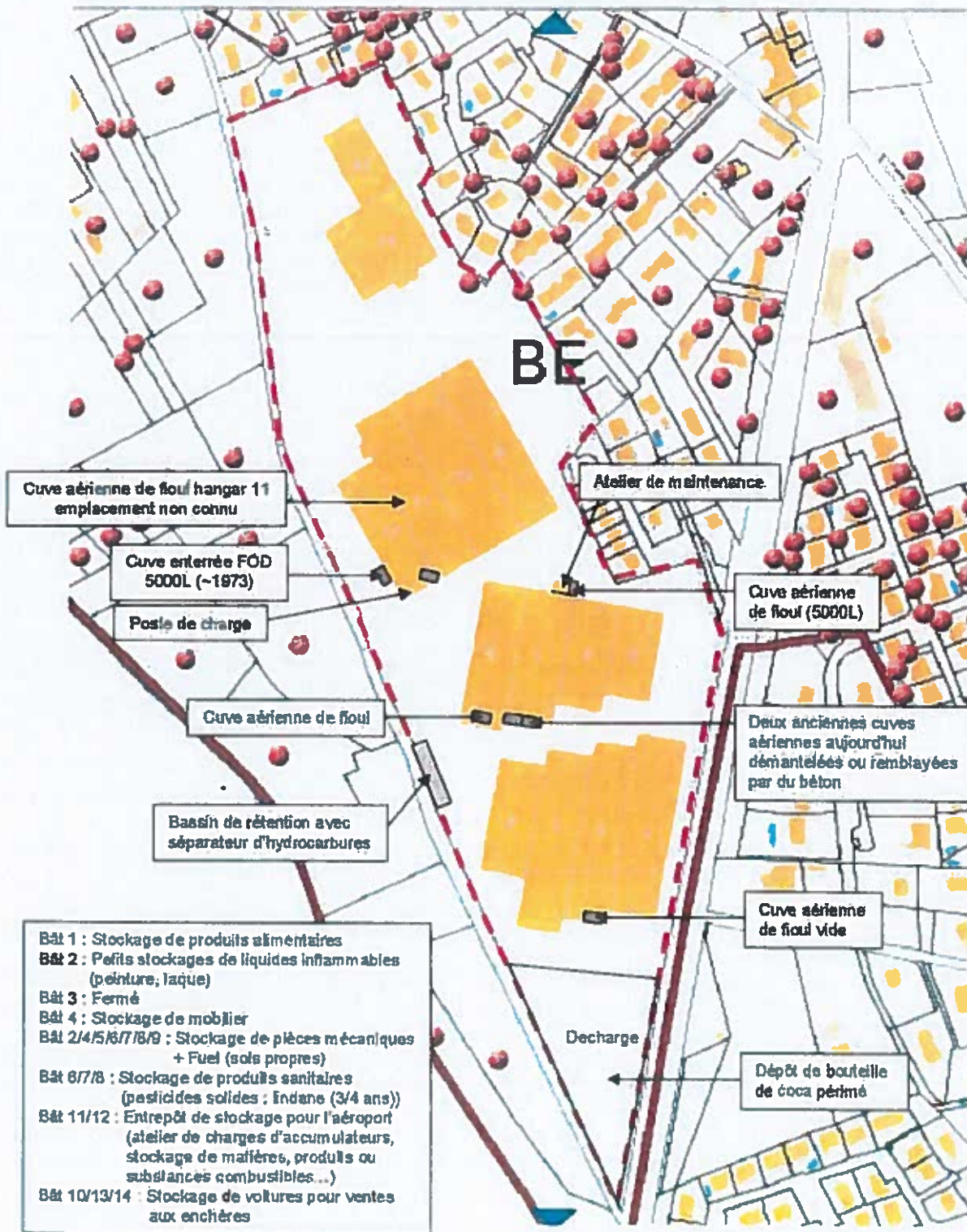
Il n'a pas été permis de constater de l'enlèvement des cuves aériennes à l'intérieur des bâtiments, toutefois ces derniers étant murés, les risques paraissent limités.

Une cuve enterrée non inertée est encore présente à l'ouest du bâtiment 3. Celle-ci sera retirée dans le cadre des travaux devant être réalisés fin 2017 et sera inertée à l'eau d'ici là.

8.6 Démolition

L'ensemble des bâtiments sera démoli fin 2017, les derniers déchets présents sur le site seront alors évacués.

FIGURE 7 : CARTOGRAPHIE DES EQUIPEMENTS IDENTIFIES LORS DE L'ETUDE HISTORIQUE



9. SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR SON ENVIRONNEMENT

9.1 Etudes environnementales réalisées

Différentes études concernant la qualité des sols ont été menées sur le site par SOCOTEC :

- Diagnostic de sols potentiellement pollués - Rapport n°F13T1/08/1235 du 08/07/2008 réalisé par SOCOTEC INDUSTRIES
- Diagnostic de sols potentiellement pollués - Rapport n°F13T1/10/356 du 23/02/2010 réalisé par SOCOTEC INDUSTRIES
- Sondages, prélèvements et analyses de sols – Lot DAHER - Rapport n°F13T1/10/1157 du 11/08/2010 réalisé par SOCOTEC INDUSTRIES
- Sondages, prélèvements et analyses de sols – Rapport n°EL7P1/14/934 du 3/12/14 réalisé par SOCOTEC
- Plan de gestion – Rapport n°EL7P1/15/579 du 06/07/15

9.2 Synthèse des études

9.2.1 Etude de vulnérabilité des milieux

D'après la carte géologique de Martigues-Marseille, le site est implanté au droit de colluvions constituées en parties de cailloux, de limons et d'argiles, surmontant des argiles calcaires et des marnes rouges ou marmorisées à smectites.

D'un point de vue hydrogéologique, le site est situé dans le système hydrogéologique du Bassin d'Aix. Les alternances marnes/calcaires forment en profondeur un réservoir multicouche, protégé en surface par des couches moins perméables (argiles, marnes). Les eaux souterraines sont très peu exploitées dans un rayon de 5 km autour du site et sont destinées à un usage industriel et de refroidissement. Ainsi, le milieu eau souterraine peut être considéré comme vulnérable mais non sensible.

Compte tenu de la proximité du site avec l'Etang de Berre et les Salin du Lion, et des activités pratiquées sur l'Etang (activités nautique, baignade, pêche), le milieu eau superficielle est considéré comme vulnérable et sensible.

Du fait de sa proximité avec des ZNIEFF de type I et II et de sa situation en zone résidentielle, l'environnement proche du site peut également être considéré comme vulnérable et sensible.

9.2.2 Etude historique, documentaire et mémorielle et visite de site

Le site a été construit au début des années 1960, il était auparavant composé de champs d'oliviers.

La société Nouvelle des Entrepôts de l'Aéroport exploitait des entrepôts de stockage couverts qu'elle louait à différentes entreprises. A partir de 1967, la SCI du LION a racheté progressivement ces entrepôts.

Les activités principales du site sont :

- le stockage ;
- la distribution de produits manutentionnés très variés ;

Ce qui recouvre les opérations suivantes :

- déchargement des camions ;

- stockage dans l'entrepôt ;
- chargement des camions.

Depuis la création des entrepôts, un certain nombre de bailleurs s'est succédé.

En 1991, un recensement des produits stockés avait été effectué dans le cadre de l'élaboration du dossier d'autorisation.

Les produits recensés étaient les suivants : polyéthylène, suc de réglisse, racines de réglisse, papiers, tissu de coton.

Les activités particulières recensées sur le site sont les suivantes :

- de 1968 à 1972 : stockage de produits sanitaires (lindane) dans les bâtiments n°6, n°7 et n°8 ;
- de 1970 à aujourd'hui : l'atelier de maintenance des entrepôts.

Les derniers baux connus sont les suivants :

- Entrepôt n°1 : Société SUP VIVENDIA : stockage de produits alimentaires depuis 2002 ;
- Entrepôts n°2, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8 et n°9 : Société DAHER : stockage de pièces mécaniques depuis 2006;
- Entrepôt n°3 : non connu ;
- Entrepôt n°4 : Société PRO BUREAUX AMENAGEMENTS : stockage de mobilier bureautique depuis 1980 ;
- Entrepôts n°11 et n°12 : société NOUVELLE DES ENTREPOTS DE L'AEROPORT : entrepôts de stockage depuis 1968;
- Entrepôts n°10, n°13 et n°14 : société AIX ENCHERES : stockage de voitures pour les ventes aux enchères depuis 2008.

A ce jour, seul Pro bureaux aménagements (entrepôt n°1) est encore présent sur le site.

Suite à l'étude historique, couplée à la visite du site, les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une contamination des sols sont :

- La cuve de fioul vide entreposée au bâtiment n°2 ;
- La zone de stockage du lindane dans les bâtiments n°6/7/8 ;
- Le local de maintenance attenant au bâtiment n°7 et comportant une cuve de fioul,
- La zone de stockage des deux cuves aériennes démantelées en 2006-2007 au niveau du bâtiment n°7;
- La zone de stockage d'une ancienne cuve de fioul arienne implantée dans le bâtiment n°8 ;
- La cuve enterrée de fioul domestique à proximité du bâtiment n°12 ;
- La zone de brûlage des palettes bois à proximité du bâtiment n°14 ;
- La zone de stockage ponctuel de citernes de fioul au niveau du bâtiment n°14 ;
- Le séparateur d'hydrocarbures.

Les polluants relatifs aux activités exercées sont les suivants :

- Les pesticides organochlorés (dont le lindane, gamma-HCH, fait partie) ;
- Les sulfates (recherchés par sécurité en lien avec l'activité de Maignan et Sibilot)
- Hydrocarbures totaux,
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),

- Hydrocarbures aromatiques benzéniques (BTEX),
- Composés organochlorés volatils (COHV).

9.2.3 Investigations réalisées

Les investigations ont été réalisées en 4 phases, au total 63 sondages ont été réalisés par SOCOTEC. Les sondages ont été implantés sur la base de l'historique et de la visite de site.

Première phase (juin 2009) :

- S1, S2 et S3 : à proximité du bâtiment 12, devant la cuve enterrée de 5 000 l de fioul
- S4 : à proximité du bâtiment 12, devant des containers et des cuves aériennes vides de nature indéterminée
- S5, S12 et S19 : au droit de la décharge au Sud du site, ayant servi de lieu de dépôt de bouteilles de coca périmé
- S6 : au droit de l'aire de brûlage de palette en bordure Ouest
- S7 : à proximité d'une citerne aérienne de fuel, à côté du bâtiment 14
- S8 : au droit d'une zone grasse, entre les bâtiments 9 et 14
- S9 : au droit d'une zone grasse, dans le bâtiment 11
- S10 et S10bis : au droit d'une zone brûlée, dans le bâtiment 9
- S11 : entre le bassin de rétention et le bâtiment 8, au droit d'une zone grasse
- S13, S14 et S15 : autour de 2 anciennes cuves aériennes aujourd'hui bétonnées, à proximité du bâtiment 7
- S16 : dans l'atelier de maintenance situé contre le bâtiment 7, au droit de stockages d'huile et d'une zone grasse
- S17 : dans le bâtiment 6
- S18 : à proximité d'une cuve aérienne de fioul, dans le bâtiment 2

Seconde phase (février 2010) :

- S20, S21, S22 : autour du sondage dans lequel un prélèvement d'eau a été réalisé (bâtiment n°8)

Troisième phase (août 2010) :

- T1 à T4, dont T2b au niveau du bâtiment occupé par DAHER.

Quatrième phase (Novembre 2014) :

- M1 à M6, au droit de la zone devant potentiellement accueillir un groupe scolaire
- M7 à M9, au droit de la voirie devant être rétrocédée à la mairie.
- S24 à S48 afin de compléter le maillage initial sur les zones devant accueillir des logements et une résidence sénior.



FIGURE 8 : IMPLANTATION DES SONDAGES



9.2.4 Résultats des investigations

Les concentrations maximales mesurées sont présentées ci-après par zones ainsi qu'une estimation des zones contaminées. Les volumes de terres contaminées estimés correspondent aux volumes maximalistes pris en considération dans l'estimation des coûts présentée au chapitre 12.2. Le plan d'implantation des sondages effectués dans le cadre de ces différentes études et les cartographies des pollutions sont présentés en figure 7 et 8.

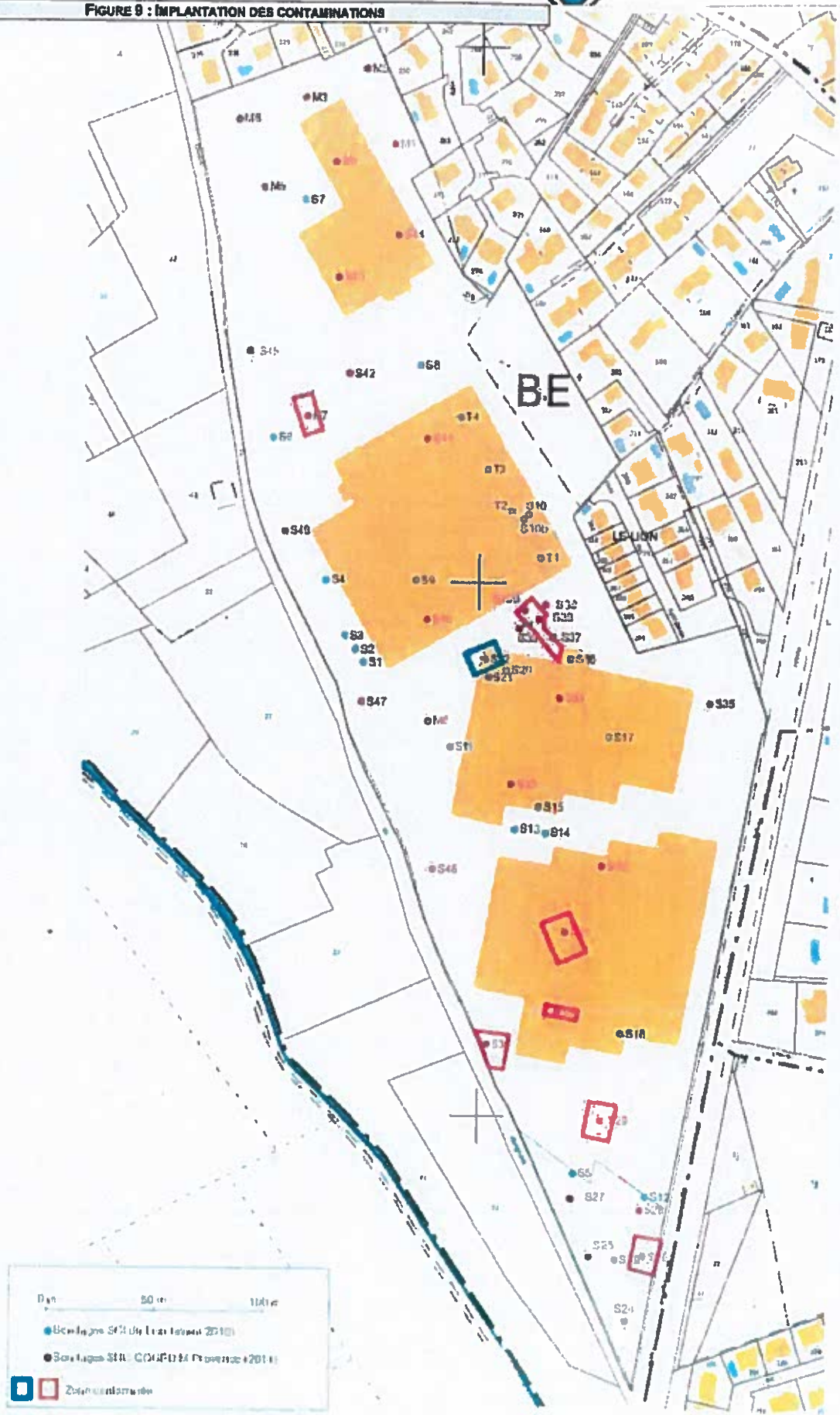
Sondage	Résultats d'analyses	Contaminations mises en évidence
M7	HCT = 680 mg/kg de 0 à 0,4 m Volume estimé 40 m ³	Hydrocarbures peu volatils (fraction carbonée >C16) Elle est localisée actuellement au niveau d'une voie circulante et semble de premier abord très localisée, les sondages réalisés à proximité S6, S42 et S45 ne présentant pas de contaminations. Les analyses réalisées en profondeur ne mettent pas en évidence de contamination
M9	HCT = 280 mg/kg de 0 à 0,3 m Volume estimé 30 m ³	Hydrocarbures peu volatils (fraction carbonée >C16) Elle est localisée actuellement au niveau du premier bâtiment à l'entrée du site et semble très localisée, les sondages réalisés à proximité, S18, S30 et S31 ne présentant pas de contaminations de type hydrocarbures
S36/S36B	S36 HCT = 950 mg/kg de 0,6 à 1,1 m S36B HCT = 790 mg/kg de 0,7 à 1,3 m Volume estimé 100 à 200 m ³	Hydrocarbures en partie volatils (fraction carbonée <C16 = 9 à 15 %). Elle est localisée actuellement au niveau d'une voie circulante et semble très localisée, elle est caractérisée par les 2 sondages S36 et S36B et est délimitée par S37, S38 et S39. Elle est délimitée en profondeur.
S29	Cd = 0,51 mg/kg Mo = 3,1 mg/kg Zn = 190 mg/kg HAP = 4,5 mg/kg de 0 à 0,7 m Volume estimé 70 m ³	Les métaux ne sont pas volatils, les HAP sont peu volatils. Elle est constituée par un horizon de remblais comportant des déchets de démolitions et est localisée actuellement au niveau d'une voie circulante à l'entrée du site, son étendue n'est pas clairement délimitée.
S22	m,p xylène = 0,14 mg/kg de 0,5 à 1 m Volume estimé 100 m ³	Les xylènes sont très volatils. Elle est localisée au niveau du bâtiment 2. Elle est délimitée latéralement par les sondages S20 et S21 et verticalement par une analyse réalisée entre 2 et 2,3 m.
S26	PCB compris entre 0 et 0,1 mg/kg sur plusieurs sondages PCB = 0,29 mg/kg au droit de S26 entre 0 et 1 m Volume estimé 100 m ³	Les PCB sont peu volatils. La contamination est localisée entre 0 et 1 m, au niveau de remblais comportant des déchets de démolition d'une épaisseur d'au moins 3 m et est constituée par une faible concentration en PCB (0,29 mg/kg) par ailleurs acceptable en ISDI, la concentration entre 1 et 2 m est nettement inférieure (0,096 mg/kg). Par ailleurs l'ensemble de la zone a été remblayée sur une épaisseur comprise entre 0,7 et au moins 3 m et présente des traces en PCB en concentrations inférieures à 0,1 mg/kg (sondages S24 à S30).
S31	Fluorures sur éluât = 40 mg/kg entre 2 et 3 m	Il ne s'agit pas d'une contamination a proprement parlé mais d'un dépassement de la concentration en fluorures engendrant un refus d'acceptation en ISDI. Il a été détecté au niveau de terrain naturel (argiles).



		Ce dépassement n'est pas constaté au niveau de l'analyse réalisée entre 0,3 et 2 m ni au niveau des autres sondages réalisés sur le site.
S30	Fraction soluble = 18 000 mg/kg Sulfates = 11 000 mg Entre 1 et 1,6 m	Il ne s'agit pas d'une contamination a proprement parlé mais d'un dépassement des concentrations en sulfates et fraction soluble engendrant un refus d'acceptation en ISDI. Il a été détecté au niveau d'un horizon de remblais ce dépassement n'est pas constaté entre 0,3 et 1 m ni entre 1,6 et 3 m et est localisé dans le bâtiment 1. Son étendue n'est pas clairement délimitée.



FIGURE 9 : IMPLANTATION DES CONTAMINATIONS



10. SCHEMA CONCEPTUEL

Le schéma conceptuel du site détaillé ci-après permet d'évaluer les impacts potentiels du site vis à vis des futurs usagers du site et des usagers des eaux souterraines et superficielles hors site.

Le schéma conceptuel a été défini pour différents usages : école, résidentiel, commerce.

Les scénarios prennent en compte un usage sensible sur l'ensemble du site, par mesure de précaution.

10.1 Identification des sources

Les sources potentielles de pollution identifiées au droit du site sont :

- les sols superficiels et souterrains en place, impactés localement par des hydrocarbures, des HAP, des PCB et des métaux.

10.2 Identification des cibles humaines

Dans le cadre du futur usage du site, les cibles susceptibles d'être exposées sont constituées par :

- des adultes et enfants résidents,
- des adultes travailleurs (commerce, résidence seniors, école)
- des enfants en milieu scolaire.

10.3 Identification des milieux d'exposition et de leurs usages

Certaines parties du site, notamment la partie ouest, ne comporteront pas de revêtement particulier ni apport de terres supplémentaires, le milieu sol est donc retenu pour le contact cutané avec les sols superficiels pollués, l'ingestion directe de sols superficiels pollués et l'inhalation de poussières de sols superficiels pollués.

Des jardins potagers ou arbres fruitiers seront autorisés, l'exposition liée à l'ingestion de végétaux cultivés sur sol pollué est prise en compte.

L'hypothèse d'une interdiction de puits et captages d'eau souterraine au droit du site est effectuée. Dans ce cadre, les expositions liées à l'utilisation de ces eaux au droit du site ne sont pas prises en compte. Il n'est pas identifié d'usage des eaux souterraines en aval du site, ce milieu n'est pas pris en compte dans le présent schéma en dehors du site.

Les eaux superficielles étant utilisées pour des sports nautiques et de la pêche en aval du site, ce milieu est pris en considération hors site dans le présent schéma.

Le milieu air est susceptible d'être impacté par les substances polluantes volatiles présentes dans les sols. Ce milieu est donc considéré comme milieu d'exposition.

Dans ce cadre, les milieux d'exposition sont limités à :

- les sols ne comportant pas de revêtement,
- les végétaux cultivés,
- l'air ambiant intérieur des futurs bâtiments et l'air ambiant extérieur du site,
- les eaux superficielles hors site.

10.4 Identification des voies de transfert

10.4.1 Sur site

Les polluants présents dans les sols sont susceptibles de se transférer vers :

- l'air ambiant intérieur ou extérieur, par volatilisation depuis la source de pollution et transfert sous forme gazeuse,
- l'envol de poussières à partir des sols superficiels,
- le ruissellement depuis les sols superficiels vers les eaux superficielles,
- le transfert depuis les sols superficiels contaminés vers d'éventuels végétaux comestibles cultivés sur le sol du fait de l'hypothèse de l'interdiction des potagers et arbres fruitiers sur site.

Les transferts suivants ne sont pas considérés :

- les eaux souterraines par infiltration, celles-ci étant protégées par des un horizon argileux au droit des zones où des contaminations de sols sont identifiées,
- la diffusion à travers les canalisations en contact avec les sols contaminés, compte tenu de l'hypothèse de la mise en place de canalisation en fonte ou du remblaiement des tranchées à l'aide de terre saine.

Les voies de transfert sur site sont donc constituées par :

- la volatilisation des polluants et leur transfert sous forme gazeuse,
- le transfert sols vers les végétaux comestibles.

10.4.2 Hors site

Les voies de transfert hors site sont susceptibles d'être constituées par :

- le ruissellement depuis les sols superficiels vers les eaux superficielles,
- le transfert depuis les eaux superficielles vers la faune et la flore de l'étang,
- les échanges entre l'air du site et les alentours.

10.5 Identification modes d'exposition

Les voies d'exposition susceptibles d'être prises en considération pour les futurs usagers du site sont limitées à :

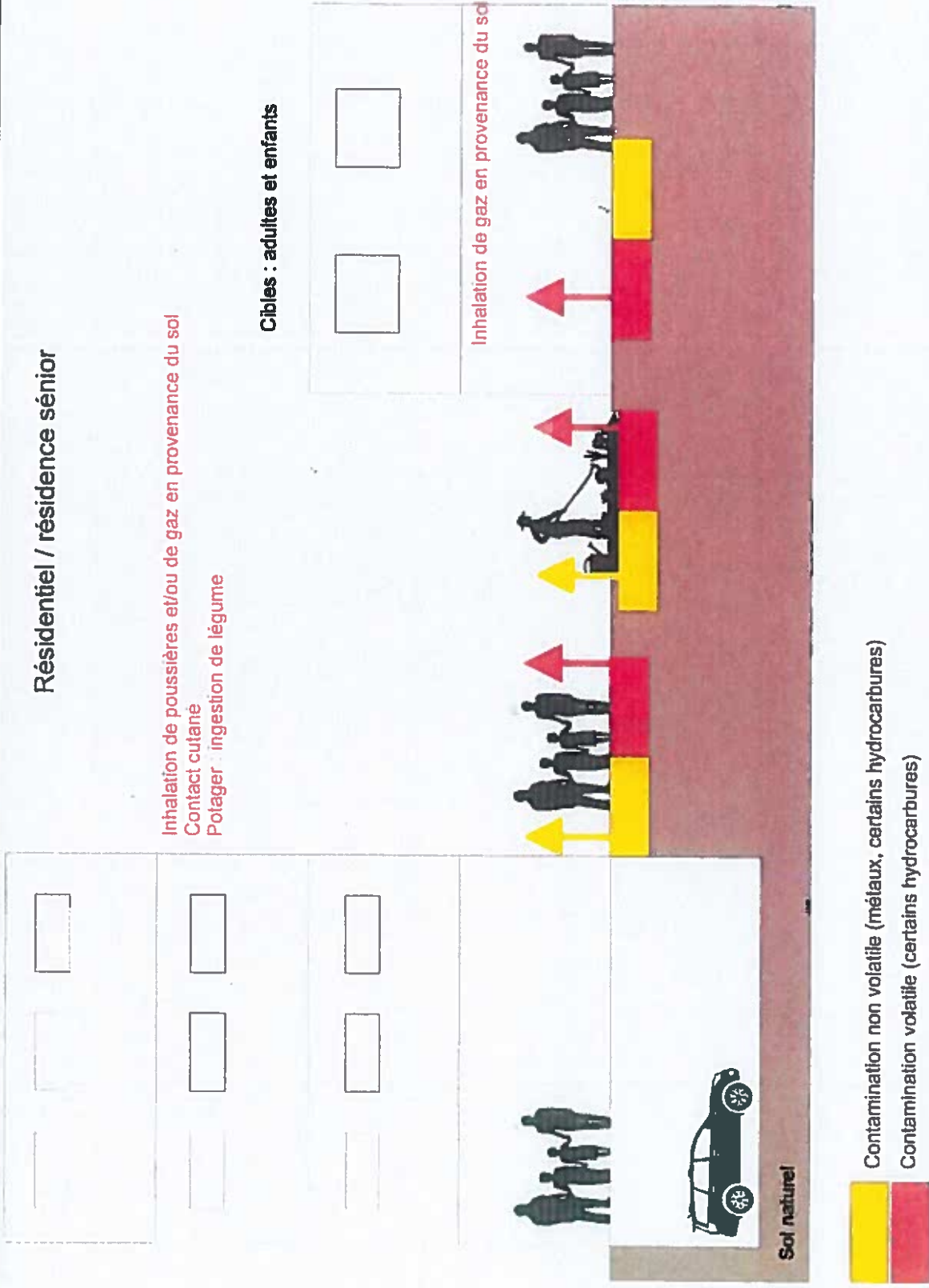
- l'inhalation de composés volatils gazeux, à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, provenant de la diffusion et de la convection de la phase gazeuse des sols,
- l'ingestion de poussières de sols contaminés, de végétaux cultivés sur des sols contaminés,
- le contact cutané avec des sols contaminés.

Les voies d'exposition prises en considération pour les usagers des différents milieux hors site sont les suivantes :

- l'ingestion, l'inhalation de vapeur et le contact cutané avec les eaux superficielles lors de la pratique d'activité de sports nautiques ou de pêche,
- l'ingestion de poissons.

Le schéma conceptuel sur site est présenté ci-après :

FIGURE 10 : SCHEMA CONCEPTUEL





Groupe scolaire

Cibles : adultes et enfants





11. IDENTIFICATION DES IMPACTS

11.1 Identification des impacts sur site

Les investigations effectuées sur site montrent des impacts sur les sols et potentiellement sur l'air ambiant.

Les contaminations de sols identifiées sur le site sont principalement superficielles, des eaux souterraines n'ont été mises en évidence à faible profondeur qu'au niveau de la partie nord, aucune contamination de sols n'ayant été détectée sur cette zone, il n'existe pas de suspicion d'impact sur ces eaux. En ce qui concerne les autres sondages, la présence d'argiles et de limons protège d'un impact sur des éventuelles eaux souterraines plus profondes.

11.2 Identification des impacts hors site

11.2.1 Les eaux souterraines

Il n'est pas suspecté d'impact sur les eaux souterraines sur le site et par conséquent hors site.

11.2.2 Les eaux superficielles

Les eaux de l'étang sont susceptibles d'être impactées par le ruissellement des eaux de pluie sur les sols contaminés. Toutefois une grande partie des contaminations est recouverte par une surface imperméable (enrobé ou dalle béton) limitant le contact avec les eaux de ruissellement. Seules les contaminations autour et au droit de S26 ne présentent pas de revêtement. Au regard des faibles concentrations en PCB (< à 0,1 mg/kg avec une concentration plus élevée à 0,26 mg/kg), les risques d'impact sur l'étang sont faibles.

11.2.3 Les sols superficiels environnants

Les envois de poussières sont limités, les contaminations étant majoritairement recouvertes par un enrobé ou une dalle béton, voire fixée par la végétation.

11.2.4 Qualité de l'air

Au regard de contaminations peu volatiles et des concentrations faibles à modérées, et de la forte dilution des gaz provenant des sols dans l'air ambiant, les impacts sur l'air ambiant hors site sont considérés négligeables.

12. MESURES DE GESTION A METTRE EN ŒUVRE

Les mesures de gestion servent à passer d'un constat de pollution à un terrain réhabilité en fonction des usages envisagés.

La stratégie des mesures de gestion doit se concevoir comme suit :

- maîtrise de la source de pollution :
 - travaux de réhabilitation (enlèvement total ou partiel de la source),
 - confinement,
- limitation du transfert :
 - dans les sols, les gaz des sols, les eaux souterraines et superficielles,
 - au niveau des bâtiments,
- modification des aménagements :
 - changement des usages (sur et hors site),
 - changement de l'aménagement du site (couverture ...),
 - contrôle des activités (source d'allumage ...).

Pour se faire, les mesures de gestion se basent sur les éléments suivants :

- les performances intrinsèques des techniques de traitement (traitement in situ, on site, ex-situ),
- les mesures constructives passives ou actives,
- les mesures de confinement,
- la prise en compte des mécanismes naturels de biodégradation,
- la prise en compte des propriétés physico-chimiques des substances et de l'environnement,
- Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS),
- en cas de pollution résiduelle, la réalisation de l'Analyse des Risques Résiduels (ARR),
- le plan de surveillance,
- le bilan coûts / avantages.

En première approche, la détermination des seuils de dépollution se base sur trois points principaux :

- la performance intrinsèque des techniques de dépollution,
- l'Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS),
- les potentialités d'action sur les usages des milieux.

12.1 Présentation des mesures envisagées

La maîtrise des impacts et des risques peut être assurée pour partie par des mesures simples de gestion présentées ci-après.

Sur le site, les polluants présents susceptibles d'engendrer un risque sanitaire par :

- Contact cutané ou ingestion de poussière, cependant le contact direct avec les sols sera limité, dans le cadre du projet, les sols seront recouverts par un revêtement imperméabilisant ou par une couche de terre végétale.
- Inhalation de composés volatils : toutefois au regard de contaminations peu volatiles et des concentrations faibles à modérées, les risques sont pour la plupart négligeables.
- Ingestion de végétaux autoproduits : des potagers étant prévus, les végétaux pourront être contaminés,

Dans le cadre du projet d'aménagement et notamment du fait de la nécessité d'évacuer les terres ou de les déplacer sur site, des solutions simples de gestion devront permettre d'améliorer la qualité des sols et de prévenir tout risque sanitaire.

Ainsi 2 solutions sont envisageables :

- Pour les terres contaminées devant être excavées, pour la réalisation du projet d'aménagement, il est envisageable :
 - de les évacuer en centre de traitement,
 - de les réutiliser sur site et de définir les contraintes liées à leur présence.
- Pour les terres contaminées ne devant pas être excavées pour la réalisation du projet d'aménagement, il est envisageable :
 - de les maintenir sur site et de définir les dispositions nécessaires,
 - de les évacuer en centre de traitement,
 - de les réutiliser sur site et de définir les contraintes liées à leur présence.

En phase exécution, il sera nécessaire d'identifier le devenir pour chaque zone identifiée en fonction de l'évolution potentielle du projet.

12.2 Présentation des travaux

12.2.1 Techniques envisagées et coûts relatifs à leur mise en œuvre

En premier lieu il apparaît que la quasi-totalité des contaminations identifiées, même faibles, devrait être excavée et évacuée hors site du fait des terrassements prévus. Seule devrait toujours être présente une contamination faible et diffuse par des PCB au niveau de la zone résidentielle.

12.2.2 Scénarios envisagés

Contamination résiduelle :

Concernant cette contamination résiduelle en PCB (S24 à S28), des mesures de gestion simples devront être mises en place, il sera nécessaire de s'assurer de :

- Réaliser des prélèvements et analyses de fond de fouille, après terrassement afin de déterminer le niveau de contamination résiduel,
- Mettre en place une couverture sur son ensemble, constituée d'un enrobé, d'une dalle béton ou d'une couche de terres saines,
- Mettre en place les canalisations d'eau potable en dehors des zones contaminées ou dans un remblai d'apport sain généralement constituée par des sables de remblaiement de tranchée,
- Vérifier l'absence d'usage sensible sur le site tel que la réalisation jardin potagers, ou d'un usage résidentiel.

Contamination devant être évacuée :

Scénario 1 : évacuation totale

Concernant les zones contaminées devant nécessairement être évacuées, selon les substances et concentrations mises en évidence, les filières d'élimination seront différentes, si certaines zones peuvent être acceptées en ISDI (M9, S29, S22, S26) les autres ne le seront pas, ainsi il est envisagé :

- M7 : élimination des terres (environ 40 m³) en biocentre,

- S26/S26B : élimination des terres (environ 100 m³) en biocentre,
- S31 : élimination des terres (environ 70 m³) en ISDND,
- S30 : élimination des terres (environ 40 m³) en ISDND.

Scenario 2 : réutilisation sur site

Concernant les contaminations non organiques, (S30 et S31), il est considéré que ces terres pourront être réutilisées sur site, pour le comblement de talutage ou pour la réalisation de merlon ou butte paysagère. Cette solution est envisageable en suivant toutefois les mêmes prescriptions que pour les terres contaminées devant être maintenues sur le site :

- mise en place d'une couverture sur son ensemble, constituée d'un enrobé, d'une dalle béton ou d'une couche de terres saines,
- mise en place de canalisations d'eau potable en dehors des zones contaminées ou dans un remblai d'apport sain généralement constitué par des sables de remblaiement de tranchée,
- l'absence d'usage sensible sur cette zone, tel que la réalisation jardin potagers, ou d'un usage résidentiel.

Concernant les contaminations organiques, il n'est pas considéré que ces terres puissent être réutilisées sur site.

12.3 Bilan coût-avantage et choix de la solution retenue

Un bilan coûts-avantages de ces deux scénarios est présenté ci-après.

Scénario 1 : évacuation totale des terres devant être excavées

Sondage	Résultats d'analyses	Volume	Orientation	surcoût
M7	HCT = 680 mg/kg	0 à 0,4 m Volume estimé 40 m ³	non acceptée en ISDI. → Biocentre	Environ 5 000 €HT pour le surcoût de transport et d'élimination
M9	HCT = 280 mg/kg	de 0 à 0,3 m Volume estimé 30 m ³	→ acceptable en ISDI	Pas de surcoût
S36/S36B	S36 HCT = 950 mg/kg S36B HCT = 790 mg/kg	0,6 à 1,3 m Volume estimé 100 à 200 m ³	non acceptée en ISDI. → Biocentre	Environ 12 500 à 25 000 €HT pour le surcoût de transport et d'élimination
S29	Cd = 0,51 mg/kg Mo = 3,1 mg/kg Zn = 190 mg/kg HAP = 4,5 mg/kg	de 0 à 0,7 m Volume estimé 70 m ³	→ acceptable en ISDI.	Pas de surcoût
S22	m,p xylène = 0,14 mg/kg	de 0,5 à 1 m Volume estimé 100 m ³	→ acceptable en ISDI.	Pas de surcoût
S26	PCB compris entre 0 et 0,1 mg/kg sur plusieurs sondages PCB = 0,29 mg/kg au droit de S26 entre 0 et 1 m : Volume estimé 100 m ³	sur plusieurs sondages : contamination diffuse PCB = 0,29 mg/kg au droit de S26 entre 0 et 1 m : Volume estimé 100 m ³	→ acceptable en ISDI.	Pas de surcoût
S31	Fluorures sur éluat = 40 mg/kg	entre 2 et 3 m Volume estimé 300 m ³	non acceptée en ISDI. → ISDND	Environ 55 000 €HT pour le surcoût de transport et d'élimination
S30	Fraction soluble = 18 000 mg/kg Sulfates = 11 000 mg	Entre 1 et 1,6 m	Devenir des terres : elles seront laissées en place, et n'engendrent pas de contraintes particulières	Pas de surcoût
AMO : Suivi de chantier et analyse de réception				6 000 à 8 000 €HT
TOTAL €HT				78 500 à 93 000 €HT

Inconvénients : Pas d'optimisation financière par la réutilisation de terres sur site

Avantages : Pas de problématique liée à la présence de terres contaminées résiduelles, pas de servitudes d'usage, site compatible à un usage sensible (excepté secteur hôtellerie)



Scénario 2 : évacuation des terres à contamination organique, réutilisation d'une partie des terres

Sondage	Résultats d'analyses	Volume	Orientation	surcoût
M7	HCT = 680 mg/kg	0 à 0,4 m Volume estimé 40 m ³	non acceptée en ISDI. → Bloccentre	Environ 5 000 €HT pour le surcoût de transport et d'élimination
M9	HCT = 280 mg/kg	de 0 à 0,3 m Volume estimé 30 m ³	→ acceptable en ISDI	Pas de surcoût
S36/S36B	S36 HCT = 950 mg/kg S36B HCT = 790 mg/kg	0,6 à 1,3 m Volume estimé 100 à 200 m ³	non acceptée en ISDI. → Bloccentre	Environ 12 500 à 25 000 €HT pour le surcoût de transport et d'élimination
S29	Cd = 0,51 mg/kg Mo = 3,1 mg/kg Zn = 190 mg/kg HAP = 4,5 mg/kg	de 0 à 0,7 m Volume estimé 70 m ³	→ acceptable en ISDI.	Pas de surcoût
S22	m,p xylène = 0,14 mg/kg	de 0,5 à 1 m Volume estimé 100 m ³	→ acceptable en ISDI.	Pas de surcoût
S26	PCB compris entre 0 et 0,1 mg/kg sur plusieurs sondages PCB = 0,29 mg/kg au droit de S26 entre 0 et 1 m	sur plusieurs sondages : contamination diffuse PCB = 0,29 mg/kg au droit de S26 entre 0 et 1 m ; Volume estimé 100 m ³	→ acceptable en ISDI.	Pas de surcoût
S31	Fluorures sur éluât = 40 mg/kg	entre 2 et 3 m Volume estimé 300 m ³	non acceptée en ISDI. Réutilisation en remblaiement ou en merlon	Surcoût de transport sur site considéré négligeable en rapport à une évacuation en ISDI
S30	Fraction soluble = 18 000 mg/kg Sulfates = 11 000 mg	Entre 1 et 1,6 m	Devenir des terres : elles seront laissées en place, et n'engendrent pas de contraintes particulières	Pas de surcoût
AMO : Suivi de chantier et analyse de réception				6 000 à 8 000 €HT
TOTAL €HT				23 500 à 36 000 €HT

Inconvénients : Nécessité de définir une zone pouvant recevoir une quantité de terre de l'ordre de 300 m³ et de mettre en place une servitude liée à d'éventuels travaux futurs sur cette zone

Avantages : optimisation financière par la réutilisation de terres sur site : économie de l'ordre de 55 000 €HT.

13. PERENNISATION DES MESURES DE GESTION

Des mesures concernant la conservation de la mémoire du site pourront être prises par la mise en œuvre de servitudes destinées à pérenniser les restrictions d'usages et les dispositions constructives.

Les servitudes pourraient être de type conventionnel de droit privé pour la partie rétrocédée et d'utilité public pour le reste du site. Les servitudes de droit privé nécessitent un enregistrement au registre de la conservation des hypothèques et doivent être déclarées dans l'acte de vente, les servitudes d'utilités publiques nécessitent un enregistrement au registre de la conservation des hypothèques et doivent être inscrite au PLU.

Les contraintes d'aménagement suivantes sont définies :

- mise en place d'une couverture constituée d'un enrobé, d'une dalle béton ou d'une couche de terres saines, sur les zones non purgées ou de terres réutilisées présentant des composés non volatils,
- mise en place de canalisations d'eau potable en dehors des zones contaminées ou dans un remblai d'apport sain généralement constitué par des sables de remblaiement de tranché,
- l'absence d'usage sensible au niveau des zones contaminées.

14. CONCLUSIONS

La Société Nouvelle des Entrepôts de l'Aéroport située à Vitrolles (13) est soumise à autorisation au titre des ICPE en tant qu'entrepôt couvert (rubrique 1510-1) et à déclaration pour un atelier de charge (rubrique 3.1).

Dans le cadre de l'arrêt de l'activité, les mesures de mises en sécurité du site sont :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux : les différents stockages présents dans les entrepôts ont été évacués au fur et à mesure des départs des différents occupants des hangars. Seuls deux entreprises sont encore présentes (mobiliers de bureau et produits alimentaires). Leurs stocks seront évacués à leur départ prévus au plus tard pour l'été 2017.

Des déchets déposés sans autorisation, sur les parties extérieures du site, ont été évacués durant en 2015. D'autres dépôts, en plus petites quantités, ont été réalisés depuis et seront évacués dans le cadre de la démolition prévue au dernier trimestre 2017.

- des interdictions ou limitations d'accès au site : les entrepôts ont été murés afin d'empêcher l'accès à l'intérieur des bâtiments. Des blocs bétons ont été mis en place afin d'empêcher la circulation d'engin sur la partie nord non utilisée. Ces blocs sont régulièrement déplacés permettant des dépôts sauvages en extérieur. Un merlon sera réalisé en entrée de site après le départ des derniers occupants du site. De même les derniers locaux libérés devront être fermés à clef.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion : les locaux inoccupés ne sont pas accessibles et ont été vidés, en extérieur quelques stocks de bois ont été identifiés et devront être évacués dans l'attente de la démolition du site. Les approvisionnements en électricité, eau, gaz, téléphone seront débranchés et consignés en entrée de site après le départ des derniers locataires.
Une cuve enterrée est présente en extérieur des bâtiments, cette dernière n'est pas inertée et contient un liquide en fond de cuve. Cette cuve devra être retirée lors du chantier de démolition prévu pour fin 2017. Dans l'attente, elle sera dégazée, nettoyée et inertée à l'eau.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement : des contaminations de sols limitées ont été mises en évidence sur le site, ces dernières seront traitées conformément au plan de gestion réalisé : évacuation hors site à minima des contaminations de type organique. Les servitudes suivantes pourront être mises en place selon l'évolution du projet et la gestion de chantier.

- mise en place d'une couverture constituée d'un enrobé, d'une dalle béton ou d'une couche de terres saines, sur les zones non purgées ou de terres réutilisées présentant des contaminations non volatiles,
- mise en place de canalisations d'eau potable en dehors des zones contaminées ou dans un remblai d'apport sain généralement constitué par des sables de remblaiement de tranchée,
- l'absence d'usage sensible au niveau des zones contaminées,

En tout état de cause, le plan de gestion sera réévalué avant le démarrage de chantier afin de le mettre à jour en fonction des évolutions des différents projets sur le site. Un mémoire de réhabilitation sera réalisé à l'issue des travaux afin de s'assurer de la bonne gestion des contaminations de sol.



La société ALTAREA COGEDIM porte le projet de rénovation du quartier. Celui-ci consiste après la démolition des bâtiments existants et les travaux de gestion de pollution, en la réalisation d'une résidence seniors, de commerces et de logements collectifs.

Annexe 1 : Arrêté d'autorisation Du 18/03/1993 (20 pages)

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le

17 8 MARS 1993

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
Tél. : 91.57.26.72
PA/BN
n° 93-22/30-1992A

A R R E T E

autorisant la Société NOUVELLE DES ENTREPOTS
DE L'AEROPORT à exploiter un ensemble d'entrepôts
couverts à VITROLLES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environ-
nement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du
13 Juillet 1992,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à
la démocratisation des enquêtes publiques et son décret
d'application n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative
au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre
leur pollution,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,
modifié par le décret n° 85-543 du 23 Avril 1985 et
notamment son article 23,

VU le décret n° 87-279 modifié du 16 Avril 1987
relatif aux conditions d'application aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement de la loi
n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

.../...

RAR
RA

VU la demande présentée par la Société NOUVELLE DES ENTREPOTS DE L'AEROPORT en vue d'être autorisée à exploiter un ensemble d'entrepôts couverts à VITROLLES,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 92-84/30-1992A du 7 Mai 1992 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de MARIGNANE et VITROLLES du 9 Juin au 9 Juillet 1992,

VU l'avis du Conseil Municipal de MARIGNANE du 24 Juin 1992,

VU l'avis du Conseil Municipal de VITROLLES du 16 Juillet 1992,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 5 Août 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 17 Août 1992,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du Commissaire-Enquêteur du 20 Août 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 15 Septembre 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 15 Septembre 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 21 Septembre 1992,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 7 Octobre 1992,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 7 Avril et 15 Décembre 1992,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Janvier 1993.

.../...

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

La Société NOUVELLE DES ENTREPOTS DE L'AÉROPORT située route de l'aéroport - 13127 VITROLLES est autorisée à exploiter un ensemble d'entrepôts couverts destinés au stockage de matières, produits ou substances combustibles à l'exclusion de produits toxiques ou explosifs.

Les activités exercées sont répertoriées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les numéros suivants :

- * 3-1° : Atelier de charges d'accumulateurs,
- * 1510-1 : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles...).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

Dispositions générales

1° - L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

.../...

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

2° - L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3° - Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

4° - a) L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur (1) avec un minimum de 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des Installations Classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduite à une fois sa hauteur (1) avec un minimum de 10 m. Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur (1) de l'entrepôt avec un minimum de 10 m en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

(1) : Hauteur utile sous ferme

... / ...

b) L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

5° - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour toute hauteur de l'entrepôt supérieure à 15 m, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 m par rapport au niveau d'accès des secours.

6° - La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 m de hauteur.

En outre la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 m de hauteur est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 Juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er Décembre 1983).

Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 m d'autres immeubles, la toiture est pare-flammes, de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 m comptée à partir de l'immeuble voisin. Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il est fait usage du 2ème alinéa du 4°-a).

.../...

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôts continuellement ouverts sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies au 11°, 1er alinéa. Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants le 11°, ces valeurs sont portées à 4 % et 1 % au-delà de 4.000 m² sans recoupement pour chaque tranche supplémentaire de 2.000 m² de surface de la cellule de stockage.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone éventuelle de 8 mètres sans ouverture visée ci-dessus.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis aux 5ème et 6ème alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

7° - Les zones où sont entreposés des produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir - en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients - déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement. En particulier, toutes les eaux pluviales et les eaux d'incendie provenant des chaussées, parking et autres surfaces imperméabilisées devront être décantées dans un bassin de rétention de 1.500 m³ en dérivation avant leur rejet dans le milieu naturel ; il devra en outre être équipé en son point bas d'un regard profond d'au moins 2 m pour permettre l'installation de la crépine d'une moto-pompe. Ce même regard sera équipé d'une vanne qui restera fermée. L'ouverture de la vanne fera l'objet d'une consigne, prenant en compte les contrôles visés aux paragraphes "a" et "b" ci-après :

a) Qualité des eaux pluviales et d'incendies rejetées dans le milieu naturel :

A l'aval du bassin de décantation, les normes de concentration des eaux rejetées devront être inférieures à :

- . 30 mg/l pour les M E S,
- . 5 mg/l pour la D B O 5,
- . 25 mg/l pour la D C O,
- . 5 mg/l pour les hydrocarbures (méthode I.R.),
- . 1 mg/l pour la totalité des métaux lourds (notamment le plomb).

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30 °C.

b) Contrôle des rejets d'eaux pluviales et d'incendies dans le milieu naturel :

L'exploitant devra réaliser à ses frais des analyses concernant tous les paramètres visés ci-dessus, par l'intermédiaire d'un laboratoire agréé en matière d'analyse des eaux.

.../...

Le contrôle portera sur les eaux rejetées dans le milieu naturel, après décantation.

Les analyses seront effectuées :

- . Lors du premier orage suivant la présente autorisation,
- . deux fois par an, lors d'orages : l'une des analyses devra être effectuée entre mai et juillet de chaque année,
- . chaque fois qu'un incendie sera déclaré dans les installations.

Les résultats des analyses seront envoyés immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

Indépendamment de cet auto-contrôle effectué par l'exploitant, l'administration pourra effectuer, inopinément, des contrôles aux frais de l'exploitant, dans la limite de deux par an, ou lors de pollution accidentelle constatée à l'aval, ou lors d'un incendie affectant l'entreprise.

c) Entretien de l'installation :

Les produits de curage de la décantation devront être envoyés dans une installation agréée pour le traitement des déchets toxiques : copie du contrat d'entretien de l'installation, comprenant le lieu de traitement définitif, devra être fournie à l'administration dès le début de l'exploitation de l'entreprise.

8° - Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

9° - Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

10° - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1.000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 m, et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

11° - L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4.000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 m. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 m citées aux alinéas précédents du 11° sont ramenées à une heure et 4 m.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 mm situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions du 17) ;

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

12° - Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

13° - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 Avril 1980).

.../...

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique ; désenfumage ...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

14° - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

15° - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosifs. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

16° - a) Chauffage des locaux :

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) Chauffage des postes de conduite :

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

17° - Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur ils comportent :

a) Détection automatique d'incendie :

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées au Centre de Secours de VITROLLES.

b) Extinction :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées et équipées de 30 m de tuyaux.

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, Co², halons, etc....

Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 m, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

c) Adduction d'eau :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- un débit de 360 m³/h en fonctionnement simultané.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- Les réseaux d'eau incendie devront être protégés contre le gel.

Des moyens de protection ou d'extinction supplémentaires pourront être demandés par le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de VITROLLES.

.../...

18° - Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;

- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

19° - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1.000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,

- hauteur maximale de stockage : 8 m,

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m,

- espaces entre deux blocs : 1 m,

- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m,

- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

20° - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage de l'emballage.

21° - Entretien et contrôles

a) Entretien général :

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention :

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au 15°.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques :

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Matériels de lutte contre l'incendie :

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

22°. - a) Prévention des incendies et des explosions :

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) Consignes d'incendie :

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel des responsables d'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

.../...

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel devra être formé et recyclé régulièrement à la manipulation des moyens portatifs de lutte, contre l'incendie. Les équipes de première intervention devront être dotées de matériel nécessaire à leur protection individuelle.

23° - Les substances visées au 7° sont éliminées conformément au 24° ci-après.

24° - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique n° 167 c) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est interdit.

25° - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôles qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

26° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la salubrité ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

La mise en conformité des installations devra être réalisée dans le délai maximum de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

En ce qui concerne les mesures à mettre en place au niveau de la Sécurité Générale Incendie, l'Inspecteur des Installations Classées pourra accepter toutes mesures jugées équivalentes en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4 :

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- / - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- / - Le Maire de MARIGNANE,
- / - Le Maire de VITROLLES,
- / - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- / - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- / - Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- / - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- / - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- / - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- / - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

/ et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

18 MARS 1983


MARSEILLE, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,




Christine DELANOLX



ANNEXE 2 : Justificatifs d'évacuations de déchets et de fermeture des bâtiments (3 pages)

B.T.S.

au capital de 2000 €
 555 RUE SAINT PIERRE
 BATE 8
 13012 MARSEILLE

Téléphone : 04.91.37.11.10
 Fax : 04.91.37.11.10
 E-mail: bts.secretaire@orange.fr
 Siret : 81114156300015
 RC : 811141563 APE 4120A
 N° Intracom : FR57811141563

Référence client

920120 / 01920120
 ID TVA :

Page

1

Références

OPERATION AMENAGEMENT 43125
 NUMERO DE COMMANDE 30

Société SNC COGEDIM PROVENCE
 26 RUE GRIGNAN
 13001 MARSEILLE

Facture N°

20151100081

Date

30/11/2015

Représentant**Mode de règlement****Devise**

EUROS

Référence	Désignation	Qty	P.U. HT	P.U. Net	Montant HT
	BL N° : 20151200061 du 30/11/2015				
DIVERS	NACELLE JOURNEE FORFAIT + 2 PERSONNES	3.00	880.00	880.00	2640.00
DIVERS	FORFAIT JOURNEE TRACTO PELLE+2 PERSONNES	3.00	980.00	980.00	2940.00
DIVERS	FORFAIT PAR RIDEAU OUVERTURE+EVACUATION	27.00	320.00	320.00	8640.00
DIVERS	FORFAIT OUVERTURE SUR AGLOS 4M+ 2.80	3.00	290.00	290.00	870.00
DIVERS	FORFAIT EVACUATION +TRIE 60TONNES DECHET	1.00	3500.00	3500.00	3500.00

Taux TVA	Montant HT	Port & Empl.	Montant TVA
20.00	18590.00		3718.00

Total HT 18590.00

Total TVA 3718.00

Total TTC 22308.00

Net à payer en EUROS 22308.00

B.T.S.

au capital de 10 000€
 555 RUE SAINT PIERRE
 BAT E 8
 13012 MARSEILLE

Téléphone : 04.91.37.11.10
 Fax : 04.91.37.11.10
 E-mail: bts.secretaire@orange.fr
 Siret : 8111415630023
 RC : 811141563 APE : 4120A
 N° Intracom : FRS7811141563



Le : 12 SEP. 2016

Référence client : 920118 / 01920118
 ID TVA :

Page : 1

Société COGEDIM PROVENCE OP43/25 VITROL
 79 BD DE DUNKERQUE
 IMMEUBLE ASTROBALE CS 70461
 MARSEILLE
 13235 CEDEX 02
 13405
 OP 43125

Références : RD20 VITROLLES AEROPORT

Facture N° 20160900123	Date 09/09/2016	Représentant	Mode de règlement	Devise EUROS
---------------------------	--------------------	--------------	-------------------	-----------------

Référence	Désignation	Qty	P.U. HT	P.U. Net	Montant HT
DIVERS	BL N° : 20160900095 du 09/09/2016 FERRITORY RIDEAU 40€ LE M ² • 20 RIDEAUX SURFACE RIDEAU 20 M ² MONTAGE PAR FERRITONS MACONNES SPALSBREU 20 CRUX PRIX POUR 32 RIDEAUX 25 600.00€ SITUATION A 50 % OK BC34	16.00	800.00	800.00	12800.00

Taux TVA	Montant HT	Port & Embal.	Montant TVA
20.00 %	12800.00		2560.00

Total HT	12800.00
Total TVA	2560.00
Total TTC	15360.00
Net à payer en EUROS	15360.00

B.T.S.

au capital de 10 000€
555 RUE SAINT PIERRE
BAT E 8
13012 MARSEILLE

Téléphone : 04.91.37.11.10
Fax : 04.91.37.11.10
E-mail: bts.secretariat@orange.fr
Siret : 81114156300023
RC : 811141563 APL: 3120A
N° Intracom : FR57811141563

0 SEP. 2016

Référence client

920118 / 01920119
ID TVA:

Page

1

13105

Références

RD20 VITROLLES
AEROPORT
ENTREPOTS QUARTIER DE LION

Société COGEDIM PROVENCE OP4325 VITROL
79 BD DE DUNKERQUE
IMMEUBLE ASTROBALE CS 70461
MARSILLE
13235 CEDEX 02

BC 34

Facture N°

20160900132

Date

29/09/2016

Représentant

Mode de règlement

Devise

EUROS

Référence	Désignation	Qty	P.U. HT	P.U. Net	Montant HT
DIERS	<p>BL N° : 20160900102 du 29/09/2016</p> <p>FERMETURE RIDEAU 100 LE M² * 20 RIDEAUX SURFACE RIDEAU 20 M² MORAGE PAR PARPAINGS MACCHINES EPAISSEUR 20 CREUX PRIX POUR 32 RIDEAUX 25 600.00€ SITUATION A 100 €</p>	16.00	808.00	800.00	12800.00

Taux TVA	Montant HT	Port & Embal.	Montant TVA
20.00	12800.00		2560.00

Total HT	12800.00
Total TVA	2560.00
Total TTC	15360.00
Net à payer en EUROS	15360.00

Pour d'acquiescer pour paiement en espèces, passez la date d'échéance, sans paiement différé, sous peine d'une pénalité de 3 fois le taux d'intérêt légal (Art. n° 2007-11 du 04/09/2007)